Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

Vendredi

GUIDE PRATIQUE

FÉVRIER 2013

# La réforme des rythmes à l'école primaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

# Avant-propos

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Avec la publication du nouveau décret sur l'organisation du temps scolaire, la réforme des rythmes à l'école primaire est désormais engagée.

Pour vous, comme pour les élèves et leurs familles, cette grande réforme entraînera des changements. Nous voulons vous aider à les conduire. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité que l'on élabore ce guide pratique. Il a été écrit à partir des questions qui sont aujourd'hui les vôtres et qui sont apparues lors des concertations avec vos représentants et nombre d'entre vous. Ce guide doit vous permettre d'organiser une semaine scolaire de quatre jours et demi dès la rentrée prochaine et de construire les solutions concrètes et adaptées à vos territoires.

J'ai demandé une mobilisation totale de mes services pour vous accompagner dans l'application de la réforme. Nous sommes guidés par une volonté de dialogue et d'écoute de vos préoccupations. Pour cela, nous avons mis en place dans chaque académie des équipes d'appui. Elles sont désormais à vos côtés et prêtes à répondre à vos interrogations les plus spécifiques.

Dans les échanges qui se tiendront au cours des prochaines semaines, je souhaite à la fois que l'on parvienne à bâtir une organisation des rythmes éducatifs et péri-éducatifs ambitieuse pour les élèves et que l'on se donne la souplesse nécessaire pour adapter le cadrage national aux enjeux propres à votre commune.

Les questions qui naîtront de ce dialogue nous permettront d'enrichir les éléments de réponse à disposition de tous et de vous aider jusqu'à la rentrée prochaine en vous apportant toutes les précisions utiles.

Le succès de cette réforme repose en grande partie sur notre engagement commun. C'est dans l'intérêt des élèves et dans l'intérêt du pays que nous devons mener à bien ce chantier important de la refondation de l'École. Je sais pouvoir compter sur vous et je vous remercie.

Bien cordialement,

**Vincent Peillon**
Ministre de l'éducation nationale

# Sommaire

**UNE RÉFORME POUR MIEUX APPRENDRE ET FAVORISER LA RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES** ..... 5

**LES PRINCIPES FIXÉS PAR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL** ..... 9

**UNE ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE CONCERTÉE AU NIVEAU DES TERRITOIRES** ..... 13

**LA POSSIBILITÉ DE REPORTER L'APPLICATION DE LA RÉFORME À LA RENTRÉE SCOLAIRE 2014** ..... 19

**LA MISE EN PLACE D'UN FONDS D'AMORÇAGE POUR ACCOMPAGNER FINANCIÈREMENT LES COMMUNES** ..... 23

**LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES** ..... 29

**LA CONSTRUCTION D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL** ..... 35

**ANNEXES** ..... 41

- Exemples d'emploi du temps ..... 42
- Calendrier pour l'application de la réforme à la rentrée 2013 ..... 44
- Calendrier pour un report de l'application de la réforme à la rentrée 2014 ..... 47
- Dispositifs d'appui pour la mise en œuvre de la réforme ..... 49
- Coordonnées des référents académiques et départementaux ..... 50
- Glossaire ..... 55

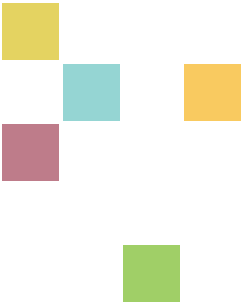

# Une réforme pour mieux apprendre et favoriser la réussite de tous les élèves

Depuis la mise en place de la semaine de quatre jours en 2008, **les écoliers français subissent des journées plus longues et plus chargées que la plupart des autres élèves dans le monde**.
Notre pays cumule ainsi :
• un **nombre de jours d'école qui est le plus faible d'Europe et qui est largement inférieur à celui des autres pays,** à savoir 144 jours seulement contre 187 jours en moyenne au sein de l'OCDE ;
• une semaine particulièrement courte avec 4 jours d'école par semaine, contre 5 voire 6 chez la plupart de nos voisins européens ;
• une année scolaire concentrée sur seulement 36 semaines ;
• un **volume horaire annuel d'enseignement très important,** qui s'élève à 864 heures par an contre 774 heures à 821 heures en moyenne – selon l'âge des écoliers – au sein de l'OCDE.

Or cette **extrême concentration du temps d'enseignement** est inadaptée et **préjudiciable aux apprentissages.** Elle est source de fatigue et de difficultés scolaires. Ce constat est unanimement partagé, des scientifiques spécialistes des rythmes de l'enfant aux enseignants, en passant par les parents d'élèves.
On constate dans le même temps que **les résultats des écoliers français se dégradent dans tous les classements internationaux.**

La réforme des rythmes scolaires poursuit donc avant tout un objectif pédagogique : mettre en place une organisation du temps scolaire plus respectueuse des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire.
Les nouveaux rythmes scolaires conduiront ainsi à une **meilleure répartition des heures de classe sur la semaine, à un allègement de la journée de classe de 45 minutes en moyenne et à la programmation des séquences d'enseignement aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande.**

Ils permettront également une **meilleure articulation des temps scolaire et périscolaire :** les élèves pourront accéder à des activités culturelles, artistiques ou sportives et demeureront pris en charge au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16h30 dans la plupart des écoles) si leurs parents le souhaitent. Ces activités périscolaires, organisées par les collectivités territoriales, seront pensées en articulation avec le projet d'école et contribueront à l'épanouissement et au développement de la curiosité intellectuelle des enfants.

## UNE RÉFORME QUI CORRESPOND AUX PRINCIPALES PRÉCONISATIONS DES SCIENTIFIQUES SPÉCIALISTES DES RYTHMES DE L'ENFANT

Dans un rapport de janvier 2010, l'Académie nationale de médecine soulignait que la désynchronisation des enfants, c'est-à-dire l'altération du fonctionnement de leur horloge biologique lorsque celle-ci n'est plus en phase avec les facteurs de l'environnement, entraîne fatigue et difficultés d'apprentissage. Dans le même sens, les pédiatres et chronobiologistes Robert Debré, Guy Vermeil, Hubert Montagner, François Testu ont, dans le cadre de leurs publications, formulé un certain nombre de préconisations, qui ont été largement partagées lors de la concertation pour la refondation de l'École.

Ces préconisations sont les suivantes :
• **revenir à une semaine de quatre jours et demi**, avec une priorité au mercredi matin scolarisé ;
• **avoir une approche globale du temps de l'enfant** prenant en compte la nature des trois temps qui composent les 24 heures de la journée, à savoir les temps familiaux, les temps scolaires et les temps récréatifs, sociaux, associatifs, sportifs, artistiques, culturels passés en dehors de la famille et de l'École ;
• tendre vers un système d'alternance régulière des plages scolaires et des périodes de vacances ; à cet égard, l'alternance dite « 7-2 », c'est-à-dire sept semaines de classe suivies de deux semaines de vacances, fait globalement consensus ;
• penser l'école comme un lieu de vie et d'éducation, au-delà du lieu essentiel d'instruction qu'elle constitue. ■

## UNE ÉCOLE FRANÇAISE EN DIFFICULTÉ SELON LES CLASSEMENTS INTERNATIONAUX

L'étude PIRLS *(Progress in international reading literacy study),* coordonnée par l'Association internationale pour l'évaluation des performances éducatives, mesure tous les cinq ans les performances des élèves terminant leur quatrième année de scolarité obligatoire. Elle est centrée sur la maîtrise de la lecture, qui constitue la clé de tous les apprentissages. La dernière enquête a été menée en mai 2011 dans 45 pays dont 23 pays européens. En France, 4 438 élèves répartis dans 277 classes de CM1 de 174 écoles élémentaires ont été évalués. Ils appartiennent à la génération qui a débuté sa scolarité en 2008, au moment de la mise en œuvre de la semaine de quatre jours.
Les résultats de cette enquête, rendus publics en décembre 2012, révèlent la situation dégradée de notre École : avec un score de 520 points, **la France n'arrive qu'en 29e position sur 45 pays, en-deçà de la moyenne européenne**, qui est de 534 points, **pour ce qui est des performances en lecture des élèves de CM1**. Autre constat particulièrement préoccupant : **cette baisse de niveau n'est pas le fait des seuls élèves les plus en difficulté mais concerne l'ensemble des écoliers.** ■

## DES EXPÉRIENCES POSITIVES DÉJÀ MENÉES DANS CERTAINES VILLES FRANÇAISES

Certaines communes ou agglomérations françaises ont déjà conduit une réflexion sur la diversité des temps éducatifs, sous forme de consultations, de débats ou de colloques.

Les résultats de ces expérimentations, partout où elles ont été menées, ont été concluants : des élèves moins fatigués et plus attentifs grâce à une plus grande régularité sur la semaine, des journées moins lourdes et un équilibre harmonieux entre apprentissages, activités sportives ou culturelles et temps de récupération.

On peut citer, à titre d'exemple, les expérimentations menées par des communes comme Brest, Angers ou encore Nevers dans certaines de leurs écoles : les enseignements y sont dispensés sur neuf demi-journées, dont le mercredi matin, et sont mis en place après 15h30 des ateliers permettant aux enfants de prendre part à des activités sportives ou culturelles. ■

# Les principes fixés par le cadre réglementaire national

À compter de la rentrée 2013, les principes généraux d'organisation du temps scolaire dans le premier degré seront les suivants :

- l'enseignement sera dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continueront de bénéficier de 24 heures de classe par semaine durant 36 semaines ;
- la journée d'enseignement sera, en tout état de cause, de maximum 5 heures 30 et la demi-journée de maximum 3 heures 30 ;
- la durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 1 heure 30.

À titre d'exemple, dans le cadre de cette nouvelle organisation du temps scolaire, **l'ajout de 3 heures de classe le mercredi matin permettra d'alléger les autres journées en moyenne de 45 minutes** par rapport à leur durée actuelle.

**Certains de ces principes généraux pourront faire l'objet de dérogations, sous certaines conditions,** à savoir la présentation d'un projet éducatif territorial ayant des particularités justifiant des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes (cf. p. 15). Ces dérogations pourront consister dans le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin ou dans l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

**Il ne sera pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire.**

Par ailleurs, des **activités pédagogiques complémentaires** viendront s'ajouter aux 24 heures d'enseignement hebdomadaires. Ces activités seront organisées par les ensei-

## LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

**Les activités pédagogiques complémentaires** remplacent l'aide personnalisée, qui est supprimée dans le cadre de la réforme.
**Les 36 heures annuelles d'activités pédagogiques complémentaires, qui seront assurées par les enseignants**, serviront non seulement à apporter une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages mais aussi à accompagner le travail personnel des élèves ou à organiser une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.
Elles offriront ainsi un **champ beaucoup plus large d'activités**

gnants et se dérouleront en groupes restreints d'élèves. Il pourra s'agir d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'un accompagnement du travail personnel des élèves ou d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Le ministère de l'éducation nationale réalisera un point d'étape avec ses partenaires (autres ministères, collectivités territoriales, mouvements d'éducation populaire, associations, etc.) un an après l'entrée en application de la réforme.

LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (JO du 26 janvier 2013, édition n° 0022).
- Circulaire relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires dans le premier degré (à paraître).
- Circulaire interministérielle relative au projet éducatif territorial (à paraître).

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Dans quelle mesure les écoles maternelles sont-elles concernées par la réforme ? Qu'en est-il alors des enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle ?**

Dans le cadre de la réforme des rythmes, les heures de classe des écoles maternelles seront réparties, comme à l'école élémentaire, sur neuf demi-journées. La scolarisation en maternelle n'est pas obligatoire, mais à partir du moment où un élève y est inscrit, il a une obligation d'assiduité. Il devra, comme un élève d'élémentaire, pouvoir être pris en charge après le temps scolaire jusqu'à 16h30.

Davantage de souplesse est possible pour les enfants de moins de trois ans accueillis en maternelle, qui peuvent faire l'objet de **pédagogiques** et concerneront ainsi un **nombre plus important d'élèves**, qui pourront y participer à différents moments de l'année par groupes restreints. Les activités pédagogiques complémentaires font partie intégrante des obligations de service des enseignants mais elles **ne relèvent pas du temps d'enseignement obligatoire pour les élèves** : elles nécessitent de recueillir l'accord des parents ou du représentant légal des enfants qui en bénéficient.

**En revanche, les élèves inscrits à ces activités s'engagent à y être présents.** ■

rythmes scolaires adaptés, en accord avec les familles (cf. circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 sur la scolarisation en école maternelle et l'accueil des enfants de moins de trois ans ; education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=66627).

**Qui est responsable des élèves pendant les activités pédagogiques complémentaires ?**
Les enseignants sont responsables des élèves pendant ces activités, puisqu'elles font partie de leur temps de service.

**Les activités pédagogiques complémentaires peuvent-elles être placées en début ou en fin de demi-journée ?**
Oui. Ces activités relèvent du projet d'école ; leur organisation générale est proposée par le conseil des maîtres et arrêtée par l'IEN. Cette organisation doit répondre au mieux à l'intérêt des élèves.

**Les activités pédagogiques complémentaires sont-elles gratuites pour les familles ?**
Oui, puisqu'elles relèvent du temps de service des enseignants et sont organisées sous la responsabilité de l'État.

**Les communes (ou les EPCI) pourront-elles, si elles le souhaitent, contribuer au déroulement des activités pédagogiques complémentaires en mettant à la disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs ?**
Oui, les communes pourront, si elles le souhaitent, mettre à disposition des équipes enseignantes des intervenants extérieurs, comme elles le font déjà parfois dans le cadre des 24 heures d'enseignement obligatoires. Ces interventions s'inscrivant dans le cadre du projet pédagogique du professeur, elles s'effectueront sous la responsabilité de ce dernier.

**Y-aura-t-il encore des devoirs à la maison ?**
Non pour ce qui est des devoirs écrits comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Tous les travaux écrits doivent être faits durant les 24 heures d'enseignement hebdomadaires. En effet, ces 24 heures incluent, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles, et qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires. Il reste en revanche possible qu'un élève ait, par exemple, hors temps scolaire, à apprendre une leçon ou à effectuer une lecture.

# Une organisation du temps scolaire concertée au niveau des territoires

Il ne s'agit pas d'imposer partout et à tous un modèle unique et rigide, mais de fixer un cadre national à l'intérieur duquel des adaptations locales seront possibles. L'organisation du temps scolaire sera ainsi concertée au niveau des territoires afin de prendre en compte les atouts et les contraintes de chacun d'entre eux et de leur permettre de mener à bien leurs ambitions éducatives.

## LA POSSIBILITÉ POUR LE MAIRE DE PRÉSENTER UN PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

**Pour la première fois, le maire ou le président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) aura**, comme les conseils d'école, **la possibilité de présenter un projet d'organisation du temps scolaire.**

Ces projets pourront concerner les horaires d'entrée et de sortie des écoles, la durée de la pause méridienne, ainsi que les modalités d'articulation des temps d'enseignement et des temps périscolaires.

**Ils devront être transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription concernée.**

Le DASEN devra en outre consulter le département, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, sur les projets d'aménagement du temps scolaire ou de modification des horaires d'entrée et de sortie des écoles. Si, au terme d'un délai d'un mois après sa saisine, le département n'a pas fait connaître son avis, celui-ci sera réputé favorable.

### COMMENT TRANSMETTRE UN PROJET D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ?

**Le DASEN informe le maire** du calendrier de transmission du projet d'organisation du temps scolaire.
**Le maire communique son projet** d'organisation du temps scolaire à l'IEN chargé de la circonscription afin de recueillir son avis.

**Le maire transmet au DASEN** son projet d'organisation du temps scolaire, accompagné de l'avis de l'IEN, dans le délai prévu par le calendrier. ■

## LES DEMANDES DE DÉROGATION AU CADRE RÉGLEMENTAIRE NATIONAL ET LEURS CONDITIONS

**Il sera possible pour le maire ou le président d'EPCI et le conseil d'école, de solliciter, dans le cadre de leur projet d'organisation du temps scolaire, des dérogations** à certains des principes fixés par le cadre national.

Ces dérogations devront être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial (PEDT) – dans ce cas, la commune devra présenter un avant-projet, c'est-à-dire les grandes lignes du PEDT, avant la fin du mois d'avril – et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

Les demandes de dérogation pourront concerner la mise en place d'une demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin, l'augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5 heures 30 ou celle de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3 heures 30.

Le principe des neuf demi-journées d'enseignement et celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation.

## LA FIXATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LES ÉCOLES : UNE COMPÉTENCE DU DASEN

Le directeur académique agissant sur délégation du recteur d'académie est compétent pour décider de l'organisation du temps scolaire dans les écoles.

### COMMENT ÉLABORER UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ?

**Un projet de dérogation** ne peut se concevoir qu'à l'échelle d'un territoire, pour assurer la cohérence entre l'ensemble des municipalités et des écoles concernées (notamment pour tenir compte des contraintes en termes de transports scolaires). Comme pour l'organisation de la semaine scolaire, l'aménagement dérogatoire se construira avec l'IEN et tous les acteurs locaux, en s'appuyant sur un projet éducatif territorial (PEDT). Le DASEN validera un aménagement dérogatoire si celui-ci est compatible avec l'intérêt de l'élève et justifié par les particularités du PEDT. ■

Dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires, **il fixera l'organisation de la semaine notamment à partir des projets qui auront pu lui être transmis par les maires ou les présidents d'EPCI et par les conseils d'école**, après consultation du département, et en s'appuyant sur l'avis formulé par l'IEN de la circonscription.
Les décisions prises devront avoir pour priorité l'intérêt des élèves. Le DASEN veillera donc à la compatibilité de l'aménagement du temps scolaire proposé avec le cadre réglementaire national et avec l'organisation du service, au respect de la possibilité de recevoir une instruction religieuse et, le cas échéant, à la cohérence avec le projet éducatif territorial.

**Avant d'arrêter définitivement l'organisation du temps scolaire, le DASEN sollicitera l'avis des maires ou des présidents d'EPCI concernés. Ces derniers disposeront de 15 jours pour se prononcer.**

Les décisions prises par le DASEN seront regroupées dans le règlement type départemental qui fixe les horaires d'entrée et de sortie de chaque école.

## LA DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'organisation du temps scolaire décidée dans le cadre de la nouvelle procédure sera valable pour **une période de 3 ans maximum**, au terme de laquelle elle pourra être renouvelée selon la même procédure.

**Un maire (ou un président d'EPCI) ou un conseil d'école pourra éventuellement demander au DASEN un réaménagement du temps scolaire** avant la fin de la période de 3 ans, dans le cadre de la procédure de préparation de la rentrée scolaire. Le DASEN statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que pour la décision initiale.

### UNE PROCÉDURE NOUVELLE ACCORDANT DAVANTAGE DE PLACE AU DIALOGUE

**La nouvelle procédure accorde un rôle plus important au maire** dans les décisions concernant les écoles de sa commune. L'organisation du temps scolaire sera en effet construite dans le cadre d'un dialogue mené par l'IEN avec le maire et les écoles. Ce travail en amont permettra de prendre en compte toutes les contraintes, de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire et de garantir le respect de l'intérêt des élèves. ■

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Que se passe-t-il si un maire (ou un président d'EPCI) ne transmet pas, dans les délais impartis, de proposition d'organisation du temps scolaire au DASEN ?**
C'est alors le DASEN qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées, en tenant éventuellement compte, s'il en a reçu, des propositions de leurs conseils d'école. Cependant, avant de fixer définitivement cette organisation, le DASEN doit solliciter l'avis du maire ou du président de l'EPCI intéressé. Cet avis est réputé acquis en l'absence de notification au DASEN d'un avis exprès dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

**Que se passe-t-il si le projet d'organisation du temps scolaire proposé par le maire (ou le président d'EPCI) diffère de celui proposé par le conseil d'école ?**
Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré met en place une concertation qui doit permettre de rapprocher les deux projets. En dernier ressort, c'est le DASEN qui arrête l'organisation du temps scolaire des écoles concernées.

**Un maire (ou un président d'EPCI) peut-il proposer des projets d'organisation du temps scolaire différents d'une école à une autre ?**
Le texte le permet, mais il convient de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans les écoles d'un même territoire. Il appartiendra au DASEN de se prononcer sur la compatibilité de ces différents projets avec l'intérêt des élèves, avec les contraintes liées aux transports scolaires et, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial.

**Ce sont les DASEN qui fixent les heures d'entrée et de sortie des écoles, mais les maires conservent-ils malgré tout la possibilité de modifier ces heures d'entrée et de sortie en raison des circonstances locales ?**
Sur ce point, la réglementation reste inchangée. En application de l'article L. 521-3 du code de l'éducation, le maire « peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales ».

**Le maire (ou le président d'EPCI) a 15 jours pour donner son avis sur l'organisation du temps scolaire décidée par le DASEN : comment ce délai est-il calculé ?**
Le délai est calculé de date à date. Par exemple, un maire est saisi le 15 mars : s'il n'a pas émis d'avis exprès au 30 mars – la date du cachet de la poste faisant foi –, son avis est réputé acquis.

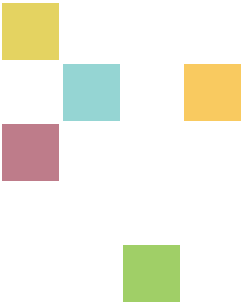

# La possibilité de reporter l'application de la réforme à la rentrée scolaire 2014

La réforme des rythmes scolaires s'appliquera de droit dès la rentrée scolaire 2013. Les communes ayant décidé d'appliquer la réforme à la rentrée 2013 n'auront pas à faire de démarche pour le demander. Leur passage à la semaine de quatre jours et demi sera automatique à la rentrée 2013.

Toutefois, le maire ou le président de l'EPCI pourra demander le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Il devra tout d'abord **saisir le département**, compétent en matière d'organisation et de financement du transport scolaire, **au plus tard le 9 mars 2013**, sur son projet de report de l'application de la réforme. Si le département ne se prononce pas dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine, son avis sera réputé favorable.

Le maire ou le président de l'EPCI devra ensuite, **au plus tard le 31 mars 2013, faire part au DASEN de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014** pour l'ensemble des écoles publiques de la commune ou des communes membres de l'EPCI.

Cette demande recevra, par principe, l'accord du DASEN.

Les écoles privées ne seront pas concernées par la décision du maire d'appliquer la réforme à la rentrée 2013 ou à la rentrée 2014.

En effet, selon le code de l'éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire. Chacune d'entre elles décidera donc si elle souhaite appliquer la semaine des neuf demi-journées et déterminera les horaires d'entrée et de sortie de l'école.

### COMMENT DEMANDER LE REPORT DE L'APPLICATION DE LA RÉFORME À LA RENTRÉE 2014 ?

**Le maire aura jusqu'au 31 mars pour informer le DASEN,** par courrier recommandé – le cachet de la poste faisant foi –, de son souhait de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014. Le DASEN accusera réception de cette demande et en confirmera la bonne prise en compte. ■

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Un maire ou un président d'EPCI peut-il ne demander le report à la rentrée 2014 que pour certaines écoles publiques de son territoire?**

Non. Le maire ou le président de l'EPCI ne peut demander le report de l'application de la réforme que pour l'ensemble des écoles publiques situées sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

**Que se passe-t-il si, au sein d'un EPCI auquel des communes ont délégué leur compétence en matière de fonctionnement des écoles, certaines communes préfèrent demander le report de la réforme en septembre 2014, alors que les autres souhaitent l'appliquer en 2013 ?**

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le président de l'EPCI doit réunir l'organe délibérant sur cette question avant toute démarche de demande de report auprès du DASEN. Les règles de prise de décision propres à l'EPCI s'appliqueront. Le DASEN pourra, tout au long de la procédure, échanger avec les communes concernées afin d'essayer de rapprocher les points de vue.

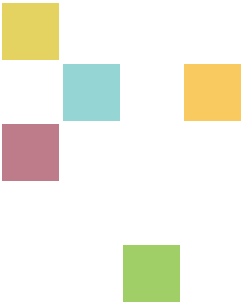

# La mise en place d'un fonds d'amorçage pour accompagner financièrement les communes

Conformément à l'engagement du Président de la République formulé à l'occasion de son discours d'ouverture du 95e congrès des maires et des présidents de communautés de France le 20 novembre 2012 et à celui du Premier ministre dans la lettre qu'il a adressée au président de l'association des maires de France le 18 décembre 2012, un fonds d'amorçage sera mis en place pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

La création de ce fonds, doté de **250 millions d'euros**, fait l'objet d'une disposition du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École et **ses modalités de gestion seront précisées par décret**.

## LES FINALITÉS DU FONDS

Ce fonds permettra d'inciter et d'aider les communes à mettre en œuvre la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et notamment, à organiser des activités périscolaires assurant la prise en charge des élèves au minimum jusqu'à l'heure actuelle de fin de la classe (16h30 dans la plupart des écoles).
Ce fonds présente **un caractère exceptionnel** puisqu'il est **destiné à amorcer la mise en œuvre de la réforme en aidant les communes à redéployer et enrichir les activités existantes**.
Il concernera donc les communes dont les écoles maternelles et élémentaires organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires dès la rentrée scolaire 2013. Certaines communes qui n'appliqueront la réforme qu'à la rentrée 2014 pourront cependant être éligibles au fonds sous conditions de ressources (cf. *infra*).

## LES COMMUNES ÉLIGIBLES AU FONDS

Toutes les communes disposant d'au moins une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat percevront au titre de l'année scolaire 2013-2014 **une dotation de 50 euros par élève** dès lors que les enseignements y seront organisés sur neuf demi-journées par semaine à la rentrée 2013.

**Les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) dite « cible » ou à la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « cible » et les communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement (cf. encadré *infra*) percevront 40 euros supplémentaires par élève** dans le cadre d'une

« majoration forfaitaire ». Au total, c'est donc une aide de 90 euros par élève qui sera versée à ces communes pour l'année scolaire 2013-2014, contribuant ainsi à réduire les inégalités sociales et territoriales.
**La partie majorée de l'aide sera prolongée pour l'année scolaire 2014-2015** au bénéfice des communes éligibles à la DSU cible ou à la DSR cible et des communes des départements d'outre-mer bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement. **Elle s'élèvera à 45 euros par élève** pour chacune de ces communes, qu'elles aient mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2013 ou qu'elles aient reporté son application à la rentrée 2014.

L'effectif d'élèves pris en compte pour la détermination du montant de la dotation correspond à l'effectif des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune, qu'elles soient publiques ou privées sous contrat, dont la semaine scolaire est organisée sur neuf demi-journées.
**Les écoles privées sous contrat seront donc concernées par le fonds au même titre que les écoles publiques** dès lors qu'elles organiseront les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires à la rentrée scolaire 2013. **Elles seront également éligibles à la part majorée de la dotation dans les mêmes conditions que les écoles publiques en 2013 et 2014.**
Les modalités de versement de l'aide aux écoles privées seront précisées par décret.

## LE CAS DES INTERCOMMUNALITÉS

Conformément à l'article 47 du projet de loi portant refondation, **les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

### LES COMMUNES ÉLIGIBLES À LA PART MAJORÉE DE LA DOTATION

**Les communes éligibles à la part majorée sont les suivantes :**

- les communes bénéficiaires de l'augmentation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au sens du 1° de l'article L. 2334-18-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- les communes bénéficiaires de la 3e fraction de la dotation de solidarité rurale mentionnées à l'article L. 2334-22-1 du CGCT ;
- les communes d'outre-mer bénéficiaires de la quote-part de la dotation d'aménagement prévue au 4e alinéa de l'article L. 2334-13 du même code. ■

**sont éligibles au fonds lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées**.
Dans ce cas, l'EPCI peut demander à bénéficier du fonds. La dotation de base sera alors calculée en fonction du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles des communes membres de l'EPCI.
Lorsqu'un EPCI comporte une ou plusieurs villes éligibles à la DSU et à la DSR cibles, seuls les élèves scolarisés dans les écoles des communes éligibles à la DSU ou à la DSR cibles sont comptabilisés au titre de la part majorée de l'aide.
Si les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par l'EPCI, mais par les communes qui en sont membres, celui-ci pourra demander à bénéficier du fonds au titre des élèves scolarisés dans les écoles des communes membres et reverser les sommes perçues aux communes concernées.

## LA PROCÉDURE POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU FONDS

**Les communes qui n'auront pas demandé à reporter à la rentrée 2014 la mise en œuvre de la réforme adresseront par courrier au préfet et au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) leur demande d'attribution d'aide du fonds d'amorçage avant le 30 avril 2013.**
Dans ce courrier, elles indiqueront les écoles publiques ou privées concernées par la réforme à la rentrée 2013, ainsi que les effectifs d'élèves scolarisés dans ces écoles sur l'année 2012-2013.
Les communes n'auront pas à effectuer le calcul du montant qui leur sera attribué. Ce montant sera calculé par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur. Les communes seront accompagnées tout au long de la procédure par les services académiques et préfectoraux qui pourront répondre à leurs questions.

Les modalités de gestion du fonds seront précisées par décret. Elles viseront à simplifier au maximum les démarches à effectuer par les communes.

## LE VERSEMENT DE L'AIDE DU FONDS

Sur la base du calcul de la dotation qui sera attribuée à la commune au titre de l'année 2013-2014, un premier versement sera effectué pour la rentrée scolaire 2013. Un second versement, destiné à ajuster la dotation au regard du nombre d'élèves effectivement scolarisés dans les écoles

de la commune au cours de l'année 2013-2014, sera réalisé au début de l'année civile 2014.
La procédure sera reconduite en 2014 pour les communes éligibles à la part majorée au titre de l'année scolaire 2014-2015.

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Dans le cas d'un EPCI, la dotation majorée concerne-t-elle l'élève *résidant* dans la commune concernée, ou bien l'élève *scolarisé* dans la commune ?**
La dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune ou des communes membres de l'EPCI, (écoles publiques et écoles privées sous contrat, dès lors qu'elles organisent les enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires à compter de la rentrée scolaire 2013).

**Les montants alloués seront-ils fonction du nombre total d'élèves scolarisés dans les écoles publiques de la commune ou du nombre d'élèves volontaires, inscrits à ces activités péri-éducatives ?**
Tous les élèves sont inclus dans le calcul : la dotation est calculée sur la base du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques ou les écoles privées sous contrat de la commune, quel que soit le nombre de ces élèves inscrits à des activités périscolaires.

**La liste des communes bénéficiaires de la DSU et de la DSR cibles ne sera pas établie avant fin mars-début avril. Comment les communes pourront-elles savoir si elles bénéficient de la part majorée avant la date limite du 31 mars 2013 ?**
Afin de donner aux communes la meilleure visibilité financière possible au moment de se lancer dans cette réforme ambitieuse, l'ensemble des communes bénéficiant de la DSU et de la DSR dites cibles en 2012 ou en 2013 seront éligibles à la part majorée du fonds pour la rentrée 2013.

**Est-il possible de bénéficier d'autres contributions en plus du fonds ?**
Le bénéfice du fonds ne se substitue pas au soutien financier des caisses d'allocations familiales (CAF) ou, le cas échéant, des caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA), qui pourra être obtenu comme cela se fait actuellement.
Pour mémoire, ces caisses contri-

buent en effet au financement de l'accueil périscolaire des enfants sous la forme d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) par le biais de deux outils financiers :

• la prestation de service ordinaire (subvention de fonctionnement servie en fonction du nombre d'heures d'accueil réalisées) ;

• le contrat « enfance jeunesse » (subvention incitative servie aux communes qui soutiennent les ALSH, dans le cadre d'un contrat de développement pluriannuel).

Dans le cadre de la réforme, la commune qui crée un accueil de loisirs sans hébergement ou étend les plages horaires d'un ALSH existant verra ces heures d'accueil supplémentaires prises en compte par les caisses sous réserve que l'ensemble des critères et des procédures soit respecté (ouverture à tous, tarification modulée en fonction des ressources, etc.).

Pour les financements au titre du contrat « enfance et jeunesse » (CEJ), les offres d'accueil bénéficiant d'ores et déjà de ces financements et devant être accrues pour mettre en œuvre la réforme pourront solliciter les caisses d'allocations familiales pour signer un avenant dès lors que des moyens supplémentaires seront mobilisés pour la prise en charge des enfants.

# Les activités périscolaires

Les activités périscolaires, qui sont mises en place par les collectivités territoriales en prolongement du service public de l'éducation, visent à favoriser l'égal accès de tous les enfants aux pratiques culturelles, artistiques, sportives, etc.

La réforme des rythmes à l'école primaire implique pour les communes de revoir l'organisation actuelle des activités périscolaires sur la semaine.
En faisant du mercredi matin un temps scolaire et en allégeant les journées, la nouvelle organisation du temps scolaire fait en effet apparaître de nouvelles **plages horaires les lundi, mardi, jeudi et vendredi, d'une durée globale d'environ 3 heures hebdomadaires (soit l'équivalent des heures d'enseignement reportées le mercredi matin), dévolues aux activités périscolaires.**

**L'enjeu est donc de redéployer sur ces plages horaires les activités actuellement prévues le mercredi matin et, dans la mesure du possible, d'enrichir l'éventail des activités proposées aux élèves.**

La réorganisation du temps périéducatif sera accompagnée par la mise en place d'un **fonds spécifique d'aide aux communes,** créé par le gouvernement.

Les élus locaux pourront en outre s'appuyer sur un nouvel outil pour proposer aux élèves des activités périscolaires diversifiées et articulées de la manière la plus cohérente possible avec le temps scolaire : les **projets éducatifs territoriaux (PEDT)**, qui permettront d'associer à la commune l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation, notamment les administrations de l'État concernées, des associations, des institutions culturelles et sportives, etc. (cf. p. 34).

Les communes ayant pris l'initiative d'élaborer un projet éducatif territorial pourront par ailleurs voir les conditions relatives à l'encadrement des mineurs pendant les activités périscolaires assouplies (cf. p. 36).

## LES ACTIVITÉS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR LES COMMUNES OU LES EPCI SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Les collectivités pourront proposer un large éventail d'activités visant à favoriser l'épanouissement des enfants, à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer leur plaisir d'apprendre et d'être à l'école : activités sportives, artistiques et culturelles, ateliers consacrés au

numérique, éducation citoyenne (travail coopératif, projets solidaires, ateliers sur l'environnement et le développement durable), etc.
Cependant, concernant le choix des activités sportives, il conviendra de s'assurer qu'elles font bien partie de celles autorisées à l'école (cf. Bulletin officiel hors-série n° 7 du 23 septembre 1999, paragraphe II.2.2.3).

Si les devoirs écrits sont supprimés, il subsiste des leçons à apprendre ou des lectures à effectuer. Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe peuvent donc être intégrées dans le cadre des activités périscolaires.

## LES ACTEURS POUVANT INTERVENIR SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

**Les communes peuvent faire appel à une grande diversité d'intervenants, en complément de leurs propres ressources : associations partenaires de l'École (cf. focus infra), mouvements d'éducation populaire, associations sportives ou culturelles locales (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, etc.).**

Ces intervenants doivent être des personnes qualifiées, c'est-à-dire répondre aux conditions posées par l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation ou de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233&dateTexte=&categorieLien=id).

**Le maire ou le président d'EPCI peut par ailleurs recourir à des enseignants volontaires pour assurer le temps périscolaire, comme cela est déjà parfois le cas aujourd'hui.**
Les enseignants sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité, qui devient, pendant ces heures-là, leur employeur.

## LES STRUCTURES ET LOCAUX POUVANT ÊTRE UTILISÉS POUR ORGANISER LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

**La commune peut utiliser les salles de classes dans le cadre des activités périscolaires**. Le maire ou le président de la collectivité propriétaire des bâtiments de l'école peut, en effet, organiser dans ces locaux des activités à caractère sportif, culturel ou socioéducatif pendant les heures où ils ne sont pas utilisés pour les activités d'enseignement.

## LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le ministère de l'éducation nationale entretient des relations étroites de partenariat avec un grand nombre d'associations qui participent à la vie des écoles pendant ou en dehors du temps scolaire et ont développé une expertise et un savoir-faire importants dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble, de l'accompagnement à la scolarité ou encore dans celui de la formation des enseignants, éducateurs, animateurs, etc.

Ces associations sont, pour certaines, à la tête d'importants réseaux territoriaux. **Leurs structures régionales, départementales et locales peuvent être sollicitées par les collectivités territoriales pour aider à la mise en place d'activités périscolaires de qualité dans le cadre de la réforme des rythmes.** La liste de ces associations est accessible à l'adresse suivante : eduscol.education.fr/cid59677/partenariat-avec-les-grandes-associations-complementaires-de-l-ecole.html

D'autres associations bénéficient d'un agrément accordé soit au niveau national, soit au niveau académique, qui garantit qu'un certain nombre de critères de sérieux, de qualité et de compatibilité avec les activités du service public de l'éducation nationale sont remplis :

- au niveau national, 130 associations sont agréées par le Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP) ; la liste de ces associations est consultable sur le site du ministère de l'éducation nationale : education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-dans-l-education-nationale.html ;

- au niveau académique, les recteurs ont aussi la possibilité d'agréer des associations dans le cadre du conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP) ; la liste de ces associations est accessible sur le site de chaque académie. ■

Il doit consulter le conseil d'école sur le projet d'organisation de ces activités.

**Le maire ou le président d'EPCI peut aussi, sur le temps à sa charge, accueillir les enfants sur un lieu autre que l'école**, sous réserve que les élèves soient confiés à la sortie de l'enceinte scolaire à un ou plusieurs animateurs. Le trajet jusqu'au lieu du déroulement de l'activité se fera alors sous la responsabilité de ce(s) dernier(s). En conséquence, il convient de veiller à ce que le déplacement ne soit pas trop long et que le parcours puisse s'effectuer en toute sécurité.

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Le maire (ou le président d'EPCI) doit-il obligatoirement organiser une cantine le mercredi ?**
Comme aujourd'hui, ce choix relève de la compétence des communes ou des EPCI. La restauration scolaire ou l'organisation d'activités périscolaires ne font en effet pas partie des obligations que la loi confère à la commune ou à l'EPCI. Ces derniers sont donc libres d'organiser ou non une cantine.

**Le maire (ou le président d'EPCI) est-il responsable des enfants pendant le temps**

## L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Depuis la rentrée scolaire 2008, toutes les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire ainsi que les écoles des départements d'outre-mer peuvent proposer aux élèves (du CP au CM2) un accompagnement éducatif.

L'accompagnement éducatif constitue une offre complémentaire aux enseignements. Il est organisé tout au long de l'année, à raison d'environ 2 heures par jour, 4 jours par semaine, de préférence en fin de journée après la classe. Pour les écoles primaires, trois domaines sont privilégiés : l'aide aux devoirs, la pratique sportive et la pratique artistique et culturelle.

Ces activités sont encadrées principalement par des enseignants volontaires et des assistants d'éducation. Elles peuvent également faire appel à des intervenants extérieurs, qui apportent au dispositif des compétences spécifiques.

**La réforme des rythmes scolaires ne remet pas en cause l'accompagnement éducatif. Ce dernier est destiné à perdurer dans les écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer, et pourra, le cas échéant, être articulé avec le projet éducatif territorial. Informations complémentaires sur** eduscol.education.fr/cid45656/accueil.html ■

**périscolaire (pause méridienne et activités périscolaires) ?**
Oui, pour ce qui est des enfants inscrits au service de restauration ou aux activités organisés par la commune ou l'EPCI, comme cela est déjà le cas actuellement. Les enfants que leurs familles n'ont pas souhaité inscrire sont en revanche sous la responsabilité de leurs parents durant ce temps périscolaire.
Si un enfant quitte l'école après la fin des cours, la commune n'est donc responsable que s'il participe aux activités périscolaires qu'elle organise.

**Les élèves sont-ils obligés de participer aux activités périscolaires?**
Non, les familles ne sont pas obligées d'inscrire leurs enfants à ces activités. Celles-ci sont facultatives, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

**La commune (ou l'EPCI) peut-elle facturer ce temps périscolaire aux familles ?**
Actuellement, la tarification ou la non-tarification des activités périscolaires organisées par les communes ou les EPCI relève déjà de leur compétence. Dans le cas où la commune déciderait d'une tarification, il conviendrait cependant de veiller, dans l'organisation des activités périscolaires, à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

**Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent-ils intervenir dans le cadre des activités périscolaires ? Si oui, sont-ils pris en compte dans le calcul du taux d'encadrement ?**
Oui, les ATSEM peuvent intervenir dans le cadre des activités périscolaires organisées par les communes. Lorsqu'ils le font, la réglementation en vigueur permet de les prendre en compte dans le calcul du taux d'encadrement.

**Est-il possible de placer ces activités périscolaires, par exemple, entre 13h30 et 14h30, avec reprise des cours de 14h30 à 16h30 ? Est-il possible de différencier les horaires pendant lesquels elles se déroulent (par exemple en proposant un temps pour certains élèves en début d'après-midi, et pour les autres en fin de journée) ?**
Oui, dans la mesure où l'organisation retenue est prévue par le projet d'école et prend suffisamment en compte l'intérêt des élèves, et où elle s'appuie sur l'horaire des enseignements arrêté par le DASEN. Par ailleurs une trop grande complexité peut nuire à la lisibilité par les parents et par les enfants.

# La construction d'un projet éducatif territorial

## POURQUOI ÉLABORER UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL ?

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un **cadre de collaboration locale** qui rassemble, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : le ministère de l'éducation nationale, le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et les autres administrations de l'État concernées (ville, culture, famille, etc.), des associations, des institutions culturelles et sportives, les représentants des parents d'élèves, etc.

L'objectif du PEDT est de **mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative** entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, et donc d'**offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.**

Le PEDT présente donc de nombreux intérêts : il constitue pour la commune un **outil essentiel pour la mise en œuvre du volet éducatif de la réforme des rythmes scolaires** ; il contribue à la lutte contre les inégalités scolaires en mettant en place des actions correspondant à des besoins identifiés au niveau de chaque territoire ; il favorise la **création de synergies** entre les acteurs tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux.

### L'ASSOUPLISSEMENT DES CONDITIONS D'ENCADREMENT POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

L'organisation d'activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT permettra de bénéficier, pour une durée transitoire de cinq années, d'aménagements réglementaires facilitant les conditions d'encadrement des activités proposées en accueils de loisirs périscolaires.

**1.** Les taux d'encadrement seront portés à un animateur pour 14 mineurs au plus (au lieu de 10 maximum) pour les enfants de moins de six ans et à un animateur pour 18 mineurs au plus (au lieu de 14 maximum) pour les enfants de six ans et plus.

**2.** Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration de l'accueil seront

**Les particularités du PEDT permettront en outre de demander une dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire (cf. focus *infra*) ou un assouplissement des conditions d'encadrement pour les accueils collectifs de mineurs.**

## ■ LA PROCÉDURE POUR ÉLABORER UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Le PEDT est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale. Il formalise l'engagement des différents partenaires de se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants.

La construction du PEDT suppose donc de délimiter un périmètre d'action cohérent, de définir les grandes priorités communes en matière d'éducation, d'analyser les principales difficultés et forces du territoire, d'identifier les caractéristiques du public scolaire avec l'aide des personnels de l'éducation nationale, de procéder à l'inventaire de l'offre locale d'activités dans les champs culturel, artistique, sportif, etc., et enfin de mettre au point une méthodologie, et notamment de prévoir un bilan.

En pratique, la procédure d'élaboration du PEDT comporte trois grandes étapes.

**1. La présentation d'un avant-projet**
La collectivité territoriale propose

comptabilisées dans l'effectif des animateurs.

**3.** Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs, les fonctions de direction ne seront plus exclusivement réservées aux personnes disposant d'une qualification professionnelle mais pourront être exercées par toute personne :

- titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;
- ou stagiaire BAFD ;
- ou titulaire d'un titre ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs (Cf. article 1 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié) ou en cours de formation à celui-ci et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent. ■

aux services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale (ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) un avant-projet précisant :
• le périmètre du territoire concerné et la durée de l'engagement ;
• les ressources mobilisées et les types d'activités prévues ;
• éventuellement, les demandes de dérogation à l'organisation du temps scolaire et/ou aux taux d'encadrement des accueils collectifs de mineurs et les particularités du PEDT qui les justifient ; dans ce cas, l'avant-projet doit être présenté avant la fin du mois d'avril.

### 2. L'approfondissement de la concertation et la formalisation du projet

La collectivité à l'initiative du PEDT approfondit la concertation avec l'éducation nationale et les autres partenaires pressentis afin d'étoffer le projet.
Elle travaille ensuite à la formalisation du projet, laquelle doit indiquer :
• l'état des lieux (activités périscolaires existantes, besoins non satisfaits, contraintes et atouts) ;
• le public cible (nombre d'enfants, classes d'âge) ;
• les objectifs et effets attendus ;
• les opérateurs (services et associations) pressentis ;
• la structure de pilotage ;
• les modalités de bilan (périodicité et critères).

### 3. La validation du projet et l'engagement contractuel

Le projet est transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale (ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative), qui organiseront conjointement la validation. S'il comporte une ou plusieurs dérogations au cadre réglementaire national en matière d'organisation du temps scolaire, il doit être transmis avant la rentrée scolaire.
La validation prend la forme d'un engagement contractuel des collectivités porteuses, des services de l'État partenaires et des organismes financeurs, auquel le conseil général peut s'associer, notamment pour adapter les transports scolaires au PEDT.
La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

**N.B. : une circulaire interministérielle apportera des précisions sur cette procédure et proposera un formulaire de présentation du PEDT.**

## UNE DÉMARCHE ACCOMPAGNÉE

Un **groupe d'appui départemental** est mis en place par le ministère de l'éducation nationale et le service déconcentré du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des organismes financeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de la Mutualité sociale agricole) et du conseil général.

Il apportera une aide aux communes qui souhaiteront être accompagnées dans l'élaboration du PEDT. Cet accompagnement pourra se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la validation du projet. ■

## L'ARTICULATION ENTRE LE PEDT ET LES PROJETS OU CONTRATS PARTENARIAUX DÉJÀ EXISTANTS

La construction du PEDT pourra, dans de nombreux territoires, s'appuyer sur l'expérience déjà acquise.

Les projets éducatifs locaux (PEL) et les contrats éducatifs locaux (CEL) existants pourront – si les partenaires concernés le souhaitent – évoluer naturellement vers un projet éducatif territorial : leur logique, leurs finalités et les moyens mobilisables sont en effet proches de ceux du PEDT. Le PEL et le CEL pourront tenir lieu d'avant-projet en vue de l'élaboration d'un PEDT.

La mise en place d'un PEDT pourra également s'appuyer sur d'autres formes de contractualisation, comme le contrat local d'accompagnement scolaire (CLAS), qui propose des activités d'appui à la scolarité dans les zones d'éducation prioritaire.

Enfin, le PEDT devra être bâti en cohérence avec le contrat « enfance et jeunesse » (CEJ), que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales. ■

## QUESTIONS / RÉPONSES

**Faut-il une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'EPCI pour adopter les lignes directrices (avant-projet) du projet éducatif territorial ?**

Non. Les services de l'éducation nationale ne demandent pas, à ce stade, une délibération du conseil municipal pour adopter les lignes directrices du projet éducatif territorial.

**Est-il nécessaire d'avoir achevé l'élaboration d'un PEDT pour demander une dérogation au cadre national de l'organisation du temps scolaire ?**

Non. La circulaire en préparation ne demande aux communes ou aux EPCI, lors de la demande de dérogation, qu'un engagement à élaborer un PEDT et les lignes directrices du projet (avant-projet).

**Un PEDT est-il obligatoire pour organiser des activités périscolaires ?**

Non. Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ne rend pas obligatoire le PEDT pour organiser des activités périscolaires.

# Annexes

- Exemples d'emploi du temps
- Calendrier pour l'application de la réforme à la rentrée 2013
- Calendrier pour un report de l'application de la réforme à la rentrée 2014
- Dispositifs d'appui pour la mise en œuvre de la réforme
- Coordonnées des référents académiques et départementaux
- Glossaire

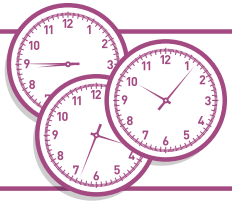

# Exemples d'emploi du temps

## EXEMPLE 1

| | 8h30 | 11h30 | 13h30 | 15h45 | 16h30 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **LUNDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | ENSEIGNEMENT | APC et TAP | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |
| **MARDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | ENSEIGNEMENT | TAP | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |
| **MERCREDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | | | | |
| **JEUDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | ENSEIGNEMENT | APC et TAP | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |
| **VENDREDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | ENSEIGNEMENT | TAP | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |

APC : activités pédagogiques complémentaires
TAP : temps d'activités périscolaires

## EXEMPLE 2

| | 8h30 | 11h30 | 13h30 | 14h | 15h30 | 16h30 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **LUNDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | TAP | ENSEIGNEMENT | | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |
| **MARDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | ENSEIGNEMENT | APC et TAP | | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |
| **MERCREDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | 12h | | | | |
| **JEUDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | ENSEIGNEMENT | APC et TAP | | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |
| **VENDREDI** | ACCUEIL | ENSEIGNEMENT | PAUSE MÉRIDIENNE | ENSEIGNEMENT | TAP | | SORTIE DE L'ÉCOLE ou TAP |

APC : activités pédagogiques complémentaires
TAP : temps d'activités périscolaires

## EXEMPLE 3

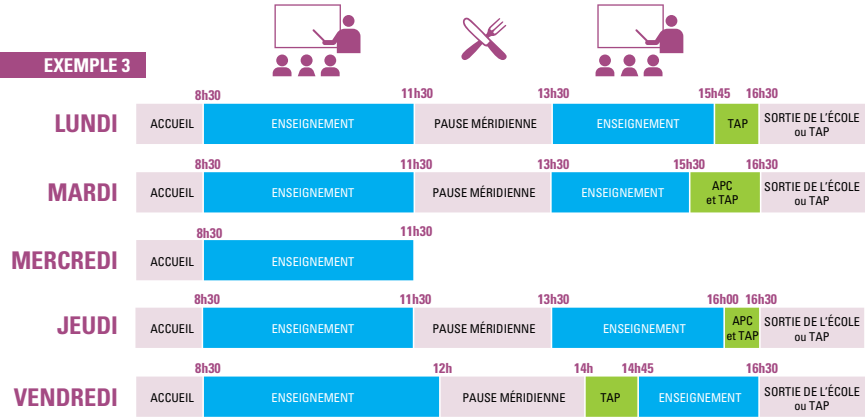


APC : activités pédagogiques complémentaires
TAP : temps d'activités périscolaires

## EXEMPLE 4

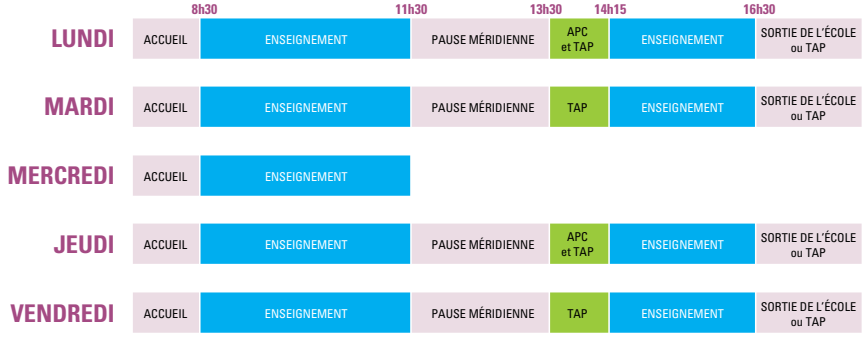


APC : activités pédagogiques complémentaires
TAP : temps d'activités périscolaires

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont à organiser par groupes restreints d'élèves à raison de 36 heures par an et par enseignant. Leur mention dans les tableaux ne préjuge pas de leur durée totale sur la semaine et sur l'année, mais montre la place qu'elles peuvent occuper.

# Calendrier pour l'application de la réforme des rythmes à l'école primaire **à la rentrée 2013**

*Le calendrier ne sera pas le même pour les communes souhaitant appliquer la réforme à la rentrée 2013 et pour celles ayant décidé de reporter son application à la rentrée 2014. Le calendrier ci-dessous décrit les étapes correspondant à une mise en œuvre pour la rentrée 2013.*

**Les communes ayant décidé d'appliquer la réforme à la rentrée 2013 n'auront pas à faire de démarche pour le demander.** Leur passage à la semaine de quatre jours et demi sera automatique à la rentrée 2013. Seules les communes ayant choisi de reporter l'application de la réforme à la rentrée 2014 devront transmettre une demande en ce sens au DASEN au plus tard le 31 mars 2013.

Dans chaque académie, des **équipes projet « rythmes scolaires »** chargées d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme sont mises en place. Dans chaque département, des **groupes d'appui** sont installés pour aider les communes qui le souhaitent dans l'élaboration de leur **PEDT**.

Le **décret** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est publié (décret n° 2013-77, JO du 26 janvier 2013) ; la réforme s'applique de plein droit à la rentrée 2013.

Le maire (ou le président d'EPCI) échange avec le DASEN sur la mise en œuvre de la semaine scolaire de 9 demi-journées à la rentrée 2013.

Le DASEN informe le maire (ou le président d'EPCI) du calendrier de transmission du projet d'organisation du temps scolaire.

**La commune élabore, si elle le souhaite, un projet d'organisation du temps scolaire.** Les conseils d'école font éventuellement aussi des propositions en la matière.

⚠ **Le maire adresse par courrier au préfet et au DASEN sa demande d'éligibilité au fonds d'amorçage avant le 30 avril 2013.**

**Les communes qui veulent mettre en place un PEDT préparent un avant-projet et le transmettent** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale.

⚠ **Les communes qui souhaitent demander une ou plusieurs dérogations au cadre réglementaire national en matière d'organisation du temps scolaire doivent envoyer les lignes directrices de leur PEDT (avant-projet) avant le 30 avril 2013.**

**Le maire communique le projet d'organisation du temps scolaire** élaboré par la commune **à l'IEN.**

**Le maire transmet au DASEN son projet d'organisation du temps scolaire,** accompagné de l'avis de l'IEN, dans le délai prévu par le calendrier.

**Le DASEN présente ses propositions d'organisation du temps scolaire au maire, qui a un délai de 15 jours pour donner son avis.**

Le DASEN fixe l'organisation du temps scolaire des écoles du département dans le cadre du règlement type départemental. Il en informe la commune (ou l'EPCI), le conseil général et les écoles.

**La commune continue son travail de préparation pour la mise en place de la réforme,** notamment en matière d'organisation des activités périscolaires. Elle est accompagnée par les équipes projet « rythmes scolaires ».

Les communes (et les EPCI) à l'initiative d'un PEDT poursuivent la construction de ce dernier, au besoin avec le soutien du groupe d'appui départemental : elles déclinent l'avant-projet en programmes d'action, préparent les conventions nécessaires à leur mise en œuvre et travaillent à la formalisation du projet.

**Les communes transmettent leur PEDT** à la direction des services départementaux de l'éducation nationale et à la direction départementale de la cohésion sociale, qui organisent conjointement la validation.

⚠ **Si le PEDT comporte une ou plusieurs dérogations au cadre réglementaire national en matière d'organisation du temps scolaire, il doit être transmis avant la rentrée scolaire.**

Les communes signent les contrats et conventions avec les partenaires.

# Calendrier pour un report de l'application de la réforme des rythmes à l'école primaire **à la rentrée 2014**

*Le calendrier ne sera pas le même pour les communes souhaitant appliquer la réforme à la rentrée 2013 et pour celles ayant décidé de reporter son application à la rentrée 2014. Le calendrier ci-dessous décrit les étapes correspondant à une mise en œuvre pour la rentrée 2014.*

Dans chaque académie, des **équipes projet « rythmes scolaires »** chargées d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de la réforme sont mises en place. Dans chaque département sont installés des **groupes d'appui** chargés d'aider les communes qui le souhaitent dans l'élaboration de leur **PEDT**.

Le **décret** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires est publié (décret n° 2013-77, JO du 26 janvier 2013) ; la réforme s'applique de plein droit à la rentrée 2013.

Le maire (ou le président d'EPCI) échange avec le DASEN sur la mise en place de la semaine scolaire de 9 demi-journées.

⚠ **Le 9 mars au plus tard, le maire** (ou le président d'EPCI) **saisit le département sur son projet de report** de l'application de la réforme à la rentrée 2014. L'avis du département est réputé favorable dans un délai de 20 jours à compter de sa saisine.

⚠ **Le 31 mars au plus tard, le maire** (ou le président d'EPCI) **transmet au DASEN sa demande de report** de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

Le DASEN informe le conseil départemental de l'éducation nationale de la liste des communes ayant demandé le report de l'application de la réforme à la rentrée 2014.

**La commune commence son travail de préparation pour la mise en place de la réforme :** réflexion sur l'organisation des activités périscolaires, **élaboration éventuelle d'un projet d'organisation du temps scolaire.** Elle est accompagnée par les équipes projet « rythmes scolaires ».

**Les communes (et les EPCI) qui s'engagent dans un PEDT mettent en place un avant-projet,** puis approfondissent leur concertation avec les autorités académiques et l'ensemble des partenaires (autres ministères, associations, etc.). Elles déclinent l'avant-projet en programmes d'action et préparent les conventions nécessaires à l'organisation des activités péri-éducatives, en articulation avec le temps scolaire.

**Les communes (et les EPCI) concernées et leurs partenaires finalisent leurs PEDT.**

# DISPOSITIFS D'APPUI POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

## AIDE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

### Le groupe d'appui ministériel

Le ministère de l'éducation nationale a mis en place, avec toutes les directions concernées, un groupe d'appui pour répondre aux questions des services académiques et mutualiser les bonnes pratiques.

### L'équipe projet académique : votre interlocuteur privilégié

Dans chaque académie, les recteurs ont organisé une équipe projet « rythmes scolaires » afin d'assurer une fonction d'appui aux collectivités territoriales dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme. Elle est joignable par courrier électronique à l'adresse type suivante : rythmes.scolaires@ac-[nom de l'académie].fr

En étroite liaison avec les DASEN, cette équipe est chargée d'accompagner les communes en leur fournissant toutes les informations utiles (sur la nouvelle organisation du temps scolaire, sur le fonds d'amorçage, etc.) et en valorisant les démarches locales. Elle peut apporter l'aide nécessaire aux communes qui souhaiteraient appliquer la réforme dès la rentrée 2013, mais qui rencontreraient des obstacles pour ce faire.

Au sein de chaque équipe, des référents départementaux et académiques ont été désignés qui travaillent en lien avec le groupe d'appui ministériel. Leurs coordonnées sont indiquées dans la liste ci-après.

## AIDE À L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Un groupe d'appui départemental sera mis en place par le ministère de l'éducation nationale et le service déconcentré du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des organismes financeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de la Mutualité sociale agricole) et du conseil général. Il apportera une aide aux communes qui souhaiteront être accompagnées dans l'élaboration du PEDT. Cet accompagnement pourra se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la validation du projet.

# COORDONNÉES DES RÉFÉRENTS ACADÉMIQUES ET DÉPARTEMENTAUX

**Des référents « rythmes scolaires » ont été désignés au niveau académique et dans chaque département. Ils pourront répondre à toutes vos questions (sur la mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps scolaire, le fonds d'amorçage, etc.) et vous mettre en contact avec les groupes d'appui départementaux chargés d'aider à l'élaboration des PEDT.**

## AIX-MARSEILLE

**rythmes.scolaires@ac-aix-marseille.fr**
**04 42 91 71 21**

- **Alpes-de-Hautes-Provence**
  04 92 36 68 84
- **Hautes-Alpes**
  04 92 56 57 47
- **Bouches-du-Rhône**
  04 91 99 66 42
- **Vaucluse**
  04 90 27 76 07

## AMIENS

**rythmes.scolaires@ac-amiens.fr**
**03 22 71 25 79**

- **Somme**
  03 22 71 25 04
- **Aisne**
  03 23 26 22 03
- **Oise**
  03 44 06 45 19

## BESANÇON

**rythmes.scolaires@ac-besancon.fr**
**03 84 87 27 01**

- **Doubs**
  03 81 65 48 95
- **Jura**
  03 84 52 05 18
- **Haute-Saône**
  03 84 78 63 59
- **Territoire de Belfort**
  03 84 46 66 04

## BORDEAUX

**rythmes.scolaires@ac-bordeaux.fr**
**05 57 57 38 09**

- **Dordogne**
  05 53 02 84 40
- **Gironde**
  05 56 56 36 17
- **Landes**
  05 58 05 66 60
- **Lot-et-Garonne**
  05 53 67 70 60
- **Pyrénées-Atlantiques**
  05 59 82 22 01

## CAEN

**rythmes.scolaires@ac-caen.fr**
**02 31 45 95 03**

- **Calvados**
  02 31 45 95 03
- **Manche**
  02 33 06 92 22
- **Orne**
  02 33 32 50 75

## CORSE

**rythmes.scolaires@ac-corse.fr**
**04 95 50 34 52**

- **Corse-du-Sud**
  04 95 51 59 59
- **Haute-Corse**
  04 95 34 59 04

## CRÉTEIL

**rythmes.scolaires@ac-creteil.fr**
**01 57 02 68 46**

- **Seine-et-Marne**
  01 64 10 08 38
- **Val-de-Marne**
  01 45 17 62 70
- **Seine-Saint-Denis**
  01 43 93 71 94

## CLERMONT-FERRAND

**rythmes.scolaires@ac-clermont.fr**
**04 71 04 57 05**

- **Haute-Loire**
  04 71 04 57 05
- **Allier**
  04 70 48 02 01
- **Cantal**
  04 93 72 64 03
- **Puy-de-Dôme**
  04 73 60 99 25

## DIJON

**rythmes.scolaires@ac-dijon.fr**
**03 86 72 20 43**

- **Côte-d'Or**
  03 45 62 75 03
- **Nièvre**
  03 86 71 68 89
- **Saône-et-Loire**
  03 85 38 34 46
- **Yonne**
  03 86 72 20 49

## GRENOBLE

**rythmes.scolaires@ac-grenoble.fr**
**04 72 80 69 88**

- **Ardèche**
  04 75 35 68 87
- **Haute-Savoie**
  04 79 69 96 87
- **Drôme**
  04 68 11 57 60
- **Isère**
  04 68 11 57 52
- **Savoie**
  04 66 62 86 37

## LA GUADELOUPE

**rythmes.scolaires@ac-guadeloupe.fr**
**05 90 21 38 61**

## LA MARTINIQUE

**rythmes.scolaires@ac-martinique.fr**
**05 96 52 29 79**

## LA RÉUNION

**rythmes.scolaires@ac-reunion.fr**
**02 51 81 74 57**

## LA GUYANE

**rythmes.scolaires@ac-guyane.fr**
**05 94 27 21 70**

## LIMOGES

**rythmes.scolaires@ac-limoges.fr**
**06 26 68 67 07**

- **Corrèze**
05 87 01 20 34
- **Creuse**
05 87 86 61 30
- **Haute-Vienne**
05 55 11 41 84

## LILLE

**rythmes.scolaires@ac-lille.fr**
**03 20 62 30 99**

- **Nord**
03 20 62 31 91
- **Pas-de-Calais**
03 21 71 00 84

## LYON

**rythmes.scolaires@ac-lyon.fr**
**04 72 80 69 88**

- **Ain**
04 74 45 58 61
- **Loire**
04 77 81 41 71
- **Rhône**
04 72 80 69 88

## MONTPELLIER

**rythmes.scolaires@ac-montpellier.fr**
**04 67 91 52 51**

- **Aude**
04 68 11 57 60
- **Gard**
04 66 62 86 37
- **Hérault**
04 67 91 52 09
- **Lozère**
04 66 49 03 20
- **Pyrénées-Orientales**
04 68 66 28 46

## NANCY-METZ

**rythmes.scolaires@ac-nancy-metz.fr**
**03 83 86 20 02**

- **Moselle**
03 87 38 63 41
- **Meurthe-et-Moselle**
03 83 93 56 20
- **Meuse**
03 29 76 69 84
- **Vosges**
03 29 64 80 47

## NANTES

**rythmes.scolaires@ac-nantes.fr**
**02 72 56 65 11**

- **Loire-Atlantique**
02 51 81 74 63
- **Maine-et-Loire**
02 41 74 35 35
- **Mayenne**
02 43 59 92 21
- **Sarthe**
02 43 61 58 89
- **Vendée**
02 51 45 72 02

## NICE

**rythmes.scolaires@ac-nice.fr**
**04 93 72 64 03**

- **Alpes-Maritimes**
04 93 72 64 03
- **Var**
06 46 01 72 65

## ORLÉANS-TOURS

**rythmes.scolaires@ac-orleans-tours.fr**
**02 38 79 39 12**

- **Eure-et-Loir**
02 36 15 11 71
- **Loiret**
02 38 24 29 45
- **Cher**
02 36 08 20 90
- **Indre**
02 54 60 57 36
- **Indre-et-Loire**
02 47 60 77 46
- **Loir-et-Cher**
02 34 03 90 10

## PARIS

**rythmes.scolaires@ac-paris.fr**
**01 43 43 13 59**

## POITIERS

**rythmes.scolaires@ac-poitiers**
**05 16 52 63 60**

- **Charente**
05 45 90 14 54
- **Charente-Maritime**
05 46 51 68 43
- **Deux-Sèvres**
05 49 74 01 00
- **Vienne**
05 16 52 66 48

## REIMS

**rythmes.scolaires@ac-reims.fr**
**03 26 05 69 04**

- **Ardennes**
03 24 59 71 97
- **Aube**
03 25 76 22 67
- **Marne**
03 26 68 61 16
- **Haute-Marne**
03 25 30 51 12

## RENNES

**rythmes.scolaires@ac-rennes.fr**
**02 99 25 10 01**

- **Ile-et-Vilaine**
02 99 25 10 05
- **Morbihan**
02 97 01 86 11
- **Côtes-d'Armor**
02 96 75 90 08
- **Finistère**
02 98 98 98 18

## ROUEN

**rythmes.scolaires@ac-rouen.fr**
**02 32 29 64 30**

- **Seine-Maritime**
02 32 08 97 97
- **Eure**
02 32 29 64 06

## STRASBOURG

**rythmes.scolaires@ac-strasbourg.fr**
**03 88 45 92 33**

## TOULOUSE

**rythmes.scolaires@ac-toulouse.fr**
**05 34 44 87 62**

- **Ariège**
05 67 76 52 18/23
- **Gers**
05 67 76 51 38
- **Tarn-et-Garonne**
05 61 17 72 90
- **Haute-Garonne**
05 67 76 58 54

## VERSAILLES

**rythmes.scolaires@ac-versailles.fr**
**01 30 83 40 57**

- **Yvelines**
01 39 23 60 05
- **Hauts-de-Seine**
01 40 97 35 58
- **Essonne**
01 69 47 83 12
- **Val-d'Oise**
01 30 75 71 14

## GLOSSAIRE

| | |
|---|---|
| **ALSH** | Accueil de loisirs sans hébergement |
| **BAFD** | Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur |
| **CAAECEP** | Conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public |
| **CAF** | Caisses d'allocations familiales |
| **CEJ** | Contrat « enfance et jeunesse » |
| **CEL** | Contrat éducatif local |
| **CNAECEP** | Conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public |
| **CGCT** | Code général des collectivités territoriales |
| **CLAS** | Contrat local d'accompagnement scolaire |
| **DASEN** | Directeur académique des services de l'éducation nationale |
| **DSR** | Dotation de solidarité rurale |
| **DSU** | Dotation de solidarité urbaine |
| **EPCI** | Établissement public de coopération intercommunale |
| **IEN** | Inspecteur de l'éducation nationale |
| **JO** | Journal Officiel |
| **MSA** | Mutualité sociale agricole |
| **OCDE** | Organisation de coopération et de développement économiques |
| **PEDT** | Projet éducatif territorial |
| **PEL** | Projet éducatif local |
| **PIRLS** | *Progress in international reading literacy study* |
| **RPI** | Regroupement pédagogique intercommunal |

## NOTES

**Ce guide sera actualisé sur education.gouv.fr/rythmes-scolaires-guide-maires**

**Ministère de l'éducation nationale**
**Conception graphique :** Délégation à la communication
**Crédits photos :** © Xavier Schwebel, Bruno Fert, Sophie Brändström, Laurent Villeret, William Dupuy, Magali Delporte / Picturetank - Philippe Devernay - MEN
**Date de parution :** Février 2013
**Impression :** Ovation

education.gouv.fr/rythmes-scolaires

#Rythmes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale